



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
Service Environnement

N° 2019-DDTM-SE-2124

**ARRÊTÉ**  
**réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en**  
**eau dans le département de la Manche**  
**Mise en vigilance de l'ensemble du département**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;
- VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L211-3, L211-8, L214-18, L215-10 et R211-66 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU le code civil ;
- VU le code pénal, et notamment son article R.25 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine -Normandie du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine -Normandie ;
- VU l'arrêté cadre départemental sécheresse du 13 avril 2012 ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU la consultation des membres du groupe restreint de l'observatoire sécheresse ;
- VU l'état de la ressource en eau dans le département ;
- CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, chef de la MISEN,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Objet

Le département de la Manche est déclaré en état de vigilance « sécheresse ».

Le dispositif suivant est mis en place :

- échanges entre les services de l'État des départements partageant les bassins versants limitrophes;
- réunions régulières du groupe restreint de l'observatoire sécheresse;
- activation du réseau ONDE (surveillance des assecs des cours d'eau) avec une fréquence de suivi toutes les 2 semaines;
- interrogation par les services de l'État toutes les semaines des principales collectivités productrices d'eau et de leurs délégués sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable;
- communication vers le grand public, en particulier diffusion sur le site Internet des Services de l'État dans la Manche des décisions prises en application du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance est levée sur l'ensemble du département de la Manche.

### ARTICLE 3 : Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en Préfecture, sous-Préfectures et mairies de toutes les communes du département pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche ainsi que sur site PROPLUVIA.

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie, aux membres de l'observatoire sécheresse ainsi qu'aux commissions locales de l'eau des SAGE concernés.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de du Préfet dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lô le

18 JUL. 2019  


Gérard GAVORY